

**Département de la Moselle
Commune de TALANGE**

Compte Rendu

Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2022

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi 20 septembre deux-mille-vingt-deux pour le lundi vingt-six septembre deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures trente minutes dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2022/59. Adoption du compte rendu de la séance du 4 juillet 2022
- 2022/60. Budget primitif : Décision Modificative n°2
- 2022/61. Budget annexe : Résidence Paul Eluard : Décision Modificative n°2
- 2022/62. Aides aux vacances et aux classes d'environnement
- 2022/63. Exercice du droit de préemption de deux parcelles situées au 13 rue de l'usine/
Section 11, n° 370 et 371 d'une contenance totale de 659 m²
- 2022/64. Création et exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours
- 2022/65. Modification des emplois communaux : avancement de grade
- 2022/66. Motion concernant l'augmentation du coût de l'énergie
- 2022/67. Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local.

Talange, le 20 septembre 2022.

Le Maire,

Rapport :

Le Conseil Municipal sera amené à adopter le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 4 juillet 2022.

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les dépenses de la section d'investissement. Les imprévus sur le projet concernant l'apportement nécessitent un crédit complémentaire de 84 000 €.

Pour cela, il est proposé de diminuer les crédits initialement prévus pour l'acquisition de barrières Vauban, ceux concernant la maîtrise d'œuvre de la salle Gabriel Pierné, qui a été réalisée en interne par les services techniques de la Ville, l'enveloppe globale dévolue au CMJ, ainsi que la somme attribuée à l'acquisition de jeux pour la résidence située Impasse Néruda.

10 000 € ont été également retirés sur l'opération d'accessibilité des bâtiments, somme non visible dans le tableau ci-dessous car déjà affectée à l'article 2313.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements techniques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** de l'emploi des crédits pour dépenses imprévues et valide la décision modificative correspondante,
- **DÉCIDE** de modifier le budget primitif 2022 comme indiqué ci-dessous.

Section d'Investissement – Dépenses :

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU 2022 + DM1	DM 2
10	Remboursements divers	52 000,00	
16	Remboursement d'emprunts	612 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	294 245,49	- 24 000,00
204	Subvention d'équipement	52 318,00	
21	Immobilisations corporelles	1 457 957,95	-50 000,00
23	Immobilisations en cours	1 789 454,87	74 000,00
020	Dépenses imprévues	81 055,22	
	Total Dépenses Réelles	4 339 031,53	0,00
041	Opération patrimoniales	4 277,00	
	Total Opérations d'Ordre	4 277,00	0,00
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	352 517,47	
	TOTAL	4 695 826,00	0,00

2022/61. **BUDGET ANNEXE : RÉSIDENCE PAUL ELUARD : DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Rapport :

Le Maire informe le Conseil Municipal que cette décision vise à modifier le montant des dépenses en charges exceptionnelles sur la section de fonctionnement. En effet, il est nécessaire de rembourser le trop-perçu de charges locatives 2020 et 2021. Ce montant est de 33 503,17 €, arrondi à 34 000,00 euros.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le budget annexe 2022,

Considérant la nécessité de procéder à divers ajustements techniques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** de la modification des dépenses imprévues et de la répartition sur les différents articles
- **DECIDE** de modifier le budget annexe 2022 comme indiqué ci-dessous.

Section de Fonctionnement – Dépenses :

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU BP2022 + DM 1	DM 2
011	Charges à caractère général	586 000,00	- 34 000,00
012	Charges de personnel	25 000,00	
022	Dépenses imprévues	22 514,00	
67	Charges exceptionnelles	0	+ 34 000,00
	Total Dépenses Réelles	633 514,00	0
023	Virement à la Section de Fonctionnement	88 500,00	
	TOTAL	722 014,00	0

Section de Fonctionnement – Recettes :

CHAP/ART	RECETTES	PREVU BP2022 + DM 1	DM 2
70	Produits des services	99 000,95	
75	Autres produits de gestion courante	330 000,00	
	Total Recettes Réelles	429 000,95	
002	Excédent antérieur de fonctionnement reporté	293 013,05	
	TOTAL	722 014,00	

2022/62. **AIDES AUX VACANCES ET AUX CLASSES D'ENVIRONNEMENT**

Rapport :

Madame Martine CAVALLIN, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que compte tenu de la revalorisation du taux horaire du SMIC qui se traduit par une augmentation de 8 %, passant de 10,25 € (01/2021) à 11,07 € (01/2022), il est proposé de fixer les aides aux vacances et aux classes d'environnement qui seront applicables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 de la manière suivante :

Préambule

Le cumul des différentes aides pour un même enfant est autorisé dans les conditions spécifiques définies ci-dessous.

1. **Aide aux vacances :**

a. **Conditions générales :**

Bénéficiaires : •

- enfant Talangeois ou scolarisé à Talange dont un des parents est éligible à la taxe professionnelle ou salarié dans une entreprise de Talange et ne bénéficiant pas de cette aide dans sa commune de résidence.

- enfant à charge des parents selon les conditions générales d'attribution de la CAF étendues aux titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour et âgés de :

- moins de 18 ans ;

ou

- moins de 20 ans, s'il est handicapé et ouvre droit à l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé.

Séjours :

- Colonie, Camp, pour un séjour de 21 jours maximum ;
- Centre aéré avec repas de midi, pour un séjour de 20 jours maximum, à l'initiative d'un organisme bénéficiant de l'agrément d'Education Populaire « Jeunesse et Sport ».

b. Participations forfaitaires de la Commune :

- **Etablissements spécialisés pour enfants handicapés :**

Participation de la commune en faveur des enfants talangeois dont le handicap ne permet pas la fréquentation des activités du CLTEP.

Critères d'accès :

- inscription dans un établissement spécialisé ;
- notification en cours de validité de l'Allocation d'Education Spéciale de l'Enfant Handicapé ;
- Centre aéré, Forfait hebdomadaire : 34,00 € ;
- Colonie de vacances organisées par le C.L.T.E.P, Forfait hebdomadaire : 50 €.

c. Participations supplémentaires, selon le quotient familial (QF) du ménage

Barème applicable sur la base du **Revenu Fiscal de Référence** du foyer de l'année 2021.

1 - REVALORISATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX		
QUOTIENT 20/21	T° SMIC	QUOTIENT 2022/2023
277,86 €	8	300,09 €
353,66 €	8	381,95 €
431,19 €	8	465,69 €
512,40 €	8	553,39 €
597,19 €	8	644,97 €
683,82 €	8	738,53 €
774,02 €	8	835,94 €

2 - CAMP/COLO - CENTRES AERES			
PARTICIPATION JOURNALIERE EN € (+ 8,00 %)			
QUOTIENT FAMILIAL	TAUX	COLO - CAMP	CENTRE AERE
0 à 300,09	100%	11,10 €	7,48 €
300,10 à 381,95	85%	9,44 €	6,36 €
381,96 à 465,69	70%	7,77 €	5,24 €
465,70 à 553,39	55%	6,11 €	4,11 €
553,40 à 644,97	40%	4,44 €	2,99 €
644,98 à 738,53	25%	2,78 €	1,87 €

738,54 à 835,94	10%	1,11 €	0,75 €
Forfait hebdomadaire pour séjours organisés ou non par le CLTEP = 50,00 € (DCM 2010)			
Forfait hebdomadaire pour Ets spécialisé centre aéré = 34,00 €			
Forfait hebdomadaire pour Ets spécialisé colo = 50,00 €			

- d. Forfaits restant à la charge des familles (sauf aux séjours organisés par un organisme de lutte contre les exclusions dans le cadre d'un projet spécifique d'action sociale).

3 - CLASSES D'ENVIRONNEMENT (6 jours maxi)			
PARTICIPATION JOURNALIERE EN € (+ 8,00 %)			
QUOTIENT FAMILIAL	TAUX	1er enft	2° enft (+25 %)
0 à 300,09	100%	20,08 €	25,10 €
300,10 à 381,95	85%	17,07 €	21,34 €
381,96 à 465,69	70%	14,06 €	17,58 €
465,70 à 553,39	55%	11,04 €	13,81 €
553,40 à 644,97	40%	8,03 €	10,04 €
644,98 à 738,53	25%	5,02 €	6,28 €
738,54 à 835,94	10%	2,01 €	2,51 €
participation forfaitaire (+8,00 %) = 11.33 € /jour			

2. Aides aux classes d'environnement :

- a. Conditions générales :

Bénéficiaires :

- Enfant talangeois scolarisé dans une école maternelle ou primaire ;
- Enfant non talangeois scolarisé dans une école maternelle ou primaire de Talange à la condition que la commune de résidence n'intervienne pas et que l'un des parents soit éligible à la taxe professionnelle ou salarié d'une entreprise talangeoise.

Séjour : participation : 6 jours maximum.

Classes :

- nature ;
- neige ;
- mer ;
- patrimoine.

- b. Participation forfaitaire de la Commune :

10,39€ par jour et par élève.

- c. Participations supplémentaires, selon le quotient familial (QF) du ménage

Barème applicable sur la base du **Revenu Fiscal de Référence** du foyer de l'année 2021

4 - FORFAITS RESTANT A CHARGE DES FAMILLES EN € (+ 8,00 %)			
Nombre de semaines	CAMP - COLO	CENTRE AERE	ENVIRONN.
1 semaine	39,48 €	28,00 €	42,64 €
2 semaines	78,96 €	56,00 €	
3 semaines	118,44 €	84,00 €	
4 semaines		112,00 €	

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Martine CAVALLIN,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les montants des aides aux vacances et aux classes d'environnement qui seront versés entre septembre 2022 et août 2023 tels que proposés ci-dessus.

2022/63. **EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE DEUX PARCELLES SITUÉES AU 13 RUE DE L'USINE/ SECTION 11, N° 370 ET 371 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 659 M²**

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner soumise au droit de préemption a été transmise en Mairie le 17 août 2022.

Elle concerne deux parcelles situées au 13, rue de l'Usine, cadastrées section 11 n° 370 d'une contenance de 50 m² et 371 d'une contenance de 609 m², soit un total de 659 m².

M. Le Maire propose que la commune exerce son droit de préemption sur deux parcelles qui constituent une réserve foncière pour permettre d'étendre les besoins de stationnement de la résidence Paul Eluard (Bâtiment B). La parcelle 371 jouxte justement un espace de stationnement existant dont la commune est déjà propriétaire. La parcelle 370 constitue un accès à partir de la rue de l'Usine dont l'emprise de passage est très étroite (environ 2m30).

Le prix de vente de ces parcelles a été fixé à 24 000 €. Les modalités de paiement de cette vente étant initialement prévues dans la déclaration d'intention d'aliéner en contrepartie de remplacement de fenêtres et volets au domicile du vendeur, au 1 rue Émile Zola.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'exercer son droit de préemption sur les parcelles n° 370 et 371, section 11 situées au 13, rue de l'Usine.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22-15,

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2017, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain renforcé aux zones UA, UB, UBa et 1AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Talange pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain,

Vu la déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en date du 17 août 2022 par Maître Pascal CONRADT, 12 rue de Villers/ 57120 Rombas, en vue de la cession des parcelles situées en zone UA cadastrées parcelles n°370 et 371, section 11 d'une superficie totale de 659 m² appartenant à Madame FRIGO Lina Assunta, habitant au 1 rue Émile ZOLA / 57525 TALANGE, au prix de 24 000 €.

Considérant que cette parcelle constitue une réserve foncière qui permet à la commune d'étendre un parc de stationnement déjà existant pour les besoins d'une résidence dont la municipalité a la gestion, il est indispensable de s'assurer de la maîtrise de ces parcelles.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme et notamment la mise en oeuvre d'une politique visant à préserver le cadre de vie et l'environnement dans le cadre des objectifs du PADD,

Après avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À : 24 voix pour, et 2 abstentions (Mme MONNOT et M. BROCHET)

- **DÉCIDE** d'exercer son droit de préemption conformément aux conditions citées ci-dessus, à savoir les parcelles cadastrées section 11 n° 370 d'une contenance de 50 m² et 371 d'une contenance de 609 m², soit un total de 659 m², située au 13 rue de l'Usine à TALANGE. Cette préemption s'effectuera aux conditions financières définies dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie de Talange le 17 août 2022, soit 24 000 €.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte d'acquisition au prix demandé et à intervenir sur toutes les pièces qui s'y rapportent.

2022/64. **CRÉATION ET EXERCICE DE LA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Rapport :

La loi du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS, rend obligatoire la création de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le décret n°2002-1091 du 29 juillet 2022 vient préciser les conditions et modalités de création et d'exercice de ce correspondant et prévoit « qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire, par les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. S'agissant du mandat en cours, le maire est tenu de désigner le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1^{er} novembre 2022.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a désigné Mme Raphaëlla RUMML, conseillère Municipale, correspondant incendie et secours.

Rapport :

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, suite au tableau annuel d'avancement de grade.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la transformation des différents emplois concernés.

La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 2012-924 du 30 juillet 2012 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu la délibération du 16 mai 2022 concernant les effectifs communaux,

Suite aux avancements de grade,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl TC	10	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl TC	9
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl TC	7	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl TC	8
Rédacteur	3	Rédacteur	2
Rédacteur principal 2 ^{ème} cl	1	Rédacteur principal 2 ^{ème} cl	2
Gardien brigadier	4	Gardien brigadier	2
Brigadier-chef principal	2	Brigadier-chef principal	4

- **INDIQUE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111, à compter du 1^{er} octobre 2022

Rapport :

Nos communes assument un service public de proximité et de solidarité au service de nos concitoyens dont personne ne peut contester l'immense utilité.

Sauf à creuser les inégalités et à enfoncer nos territoires dans les difficultés, nos collectivités locales ne pourront pas payer les conséquences de la crise actuelle de l'énergie.

En la matière, les élus locaux n'ont jamais tourné le dos à leurs responsabilités. Ils n'ont pas attendu pour investir dans la transition écologique et faire des économies d'énergie.

Mais comment poursuivre nos investissements alors même que nos finances locales sont tellement mises à mal ?

Nous ne demandons pas la charité mais nous rappelons que la capacité de financement en propre des communes a été fortement diminuée du fait de la suppression de la TH. C'est donc bien au gouvernement d'assumer pleinement ses responsabilités.

Pour mémoire, c'est bien du fait de décisions au niveau gouvernemental et européen que nos communes ont été contraintes à des appels d'offres pour acheter le gaz et l'électricité sur les marchés. On mesure bien l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Cela est d'ailleurs maintenant reconnu, y compris par la Présidente de la Commission Européenne Madame Ursula Von Der Leyen, lorsqu'elle déclare : « la flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché ».

Il semble d'ailleurs se profiler des évolutions en la matière : taxation des super profits, mise à contribution des énergéticiens, découplage du prix du gaz et de l'électricité.

Mais aujourd'hui nos collectivités n'ont pas les moyens d'attendre.

Nous demandons donc au Gouvernement la mise en place d'un bouclier tarifaire sans délai et, à terme, un tarif régulé du gaz et de l'électricité.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Considérant l'importance de la crise actuelle de l'énergie, crise sans précédent depuis 1974, qui aura des répercussions graves sur nos collectivités, et par conséquent sur les concitoyens,

Considérant la nécessité de la mise en place d'un bouclier fiscal tarifaire sur le gaz et l'électricité, sans délai pour les collectivités,

Considérant que la politique européenne et son système libéral ont démontré toute leur inefficacité à prévoir et anticiper une telle crise énergétique sur l'ensemble des pays européens,

Considérant inacceptable que les Communes, amputées de leur capacité d'autonomie financière depuis la réforme fiscale sur la taxe d'habitation, ne puissent pas, au même titre que les particuliers, bénéficier du bouclier énergétique, qui leur aurait permis de contrer l'inflation des prix du gaz et de l'électricité,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À 27 voix pour et 1 voix contre (M. BROCHET),

- **ADOpte** la présente motion et demande à Monsieur le Préfet de transmettre ladite délibération aux membres du Gouvernement.

